

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 20 janvier,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (33) dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures 30 en session ordinaire à la Salle des Fêtes à Donnezac, sous la présidence de Monsieur Eric HAPPERT.

Nombre de Membres en exercice : 33

Date de la convocation : 14 janvier 2022

**PRESENTS (24)**: Dominique COUREAUD (Cavignac), Nicole PORTE, Eric HAPPERT (Cézac), Florian DUMAS, Françoise MATHE (Civrac de Blaye), Jean-Luc DESPERIEZ, Monique MANON (Cubnezais), Jean-François JOYE, Jean-Marie HERAUD (Donnezac), Jean-Paul LABEYRIE, Véronique HERVÉ, Isabelle BEDIN (Laruscade), Patrick PELLETON (Marcenais), Brigitte MISIAK (Marsas), Marcel BOURREAU (Saint-Mariens), Alain RENARD, Julie RUBIO, Jean-Luc BESSE, Magali RIVES, Edwige DIAZ (Saint Savin), Jean-Pierre DOMENS (Saint Vivien de Blaye), Didier BERNARD, Eloïse SALVI, Pascal TURPIN (Saint Yzan de Soudiac)

**ABSENTS EXCUSES (9)**: Guillaume CHARRIER, Pierre ROUSSEL (Cavignac), Bruno BUSQUETS, Martine HOSTIER (Cézac), Benoît VIDEAU (Laruscade), Noël DUPONT (Marsas), Mireille MAINVIELLE, Marc ISRAEL (Saint-Mariens), Maria QUEYLA (Saint Yzan de Soudiac)

**POUVOIRS (6)**:  
Guillaume CHARRIER à Dominique COUREAUD  
Pierre ROUSSEL à Eric HAPPERT  
Benoît VIDEAU à Jean-Paul LABEYRIE  
Noël DUPONT à Brigitte MISIAK  
Mireille MAINVIELLE à Marcel BOURREAU  
Maria QUEYLA à Pascal TURPIN

**Secrétaire de séance** : Jean-Marie HERAUD

N°20012202

### **OBJET : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cézac**

- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment sa compétence « *Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 et L. 153-45 à L. 153-48 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cézac, approuvé le 29 mars 2013, et modifié par voie simplifiée le 21 juin 2016 ;
- Vu la saisine de la commune de Cézac en date du 6 décembre 2021 demandant que soit engagée une modification simplifiée du PLU de la commune pour un de ses articles ;
- Considérant que la modification visée entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé des motifs par Monsieur le Président, qui a présenté au conseil communautaire la procédure de modification simplifiée du PLU, et après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- d'engager la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU pour répondre à l'objectif de modification de l'article 6-1 du règlement relatif à la zone Ub, afin de rendre possible, en centre-bourg, la construction à l'alignement de la Route Départementale n°249 ;
- de donner autorisation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la procédure de modification simplifiée du PLU.

N° 20012202

Envoyé en préfecture le 21/01/2022

Reçu en préfecture le 21/01/2022

Affiché le



ID : 033-243301181-20220120-22012002PLUCEZ-DE

- que les crédits destinés au financement des dépenses soient inscrits au budget primitif de l'exercice 2022 et que les dépenses constatées pour cette modification simplifiée seront ensuite déduites de l'attribution de compensation de la commune l'année N+1.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet ;
- au président de la Région Nouvelle Aquitaine ;
- au président du Département de la Gironde ;
- au représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- au représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- au représentant de la chambre de Commerce et d'Industrie ;
- au président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT dans le périmètre duquel est comprise l'EPCI.

En application de l'article R. 113-1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera adressée pour information au centre régional de la propriété forestière.

Cette délibération n'a pas besoin d'une mention dans un journal d'annonces légales.

Fait et délibéré,  
les jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président